

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (5ème section) en date du 3 juin 1971 ;

SUR proposition du Directeur de l'Architecture ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les Monuments Historiques :

DROME

ROMANS - sur - Isère - Collégiale St Barnard

Partie instrumentale de l'orgue construit en 1841 par le facteur Chambry, avec conservation d'une partie de la tuyauterie plus ancienne, attribuée à la fin du XVIII^{es}.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Drome, au Maire de Romans-sur-Isère et à l'affectataire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 AOUT 1971


Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

Michel DENIEUL